

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF469

présenté par

M. Goua

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après l'article 15 du code général des impôts, insérer un article 16 ainsi rédigé :

« Les revenus des logements donnés en location à ses associés par les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété fonctionnant conformément aux dispositions des articles L443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont exonérés d'impôts sur le revenu. »

II - La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété ne sont pas soumises à l'impôt sur la société. En revanche, les associés sont imposables sur les bénéfices fiscaux dégagés par la société, au *pro rata* des parts dont ils sont détenteurs. Or, cette imposition s'applique sur la location de leur résidence principale. Cet amendement propose donc que les locataires associés soient exonérés.